

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2024/072

Arrêté du maire constatant que la parcelle cadastrée DK n° 90 sise au lieu-dit Le Beuzid répond aux critères posés par l'article L.1123-1 du CGPPP

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu les informations communiquées par le service du cadastre ;
- Vu les recherches infructueuses diligentées auprès de la chambre des notaires du Var et de la chambre des notaires de Bretagne ;
- Vu les informations communiquées par le centre des impôts du Finistère ;
- Vu les informations communiquées par le service de la publicité foncière de Brest ;
- Vu les informations communiquées par le service gestion des patrimoines privés de Rennes ;
- Vu l'acte de décès de Monsieur LE PAGE Jean Louis Alain communiqué par le service d'état civil de Toulon ;
- Vu les vingt attestations de témoignages de riverains sur l'absence d'occupation de la parcelle cadastrée DK n° 90 ;
- Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 5 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

La parcelle est détenue par deux propriétaires.

Au regard de ces éléments, le premier propriétaire (Monsieur LE PAGE Jean-Louis Alain) de la parcelle, cadastrée DK n° 90 sise au lieu-dit Le Beuzid sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS est décédé le 14 juin 1949.

Aucune succession n'a été établie depuis lors.

En revanche, aucun élément d'information n'a pu être recueilli concernant la seconde propriétaire, Madame LE PAGE Marie-Françoise (date de décès éventuel, situation matrimoniale...).

Par conséquent, en l'absence d'informations concernant la seconde propriétaire, la commune propose de l'incorporer dans son domaine avec une procédure de bien présumé sans maître.

ARRÊTE :

Article 1 : parcelle cadastrée DK n° 90 sise au lieu-dit Le Beuzid sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS (cf. extrait cadastral ci-joint), n'a pas de propriétaire connu depuis le décès du précédent propriétaire 15 juin 1949.

Aucune succession n'a été établie suite à ce décès.

Les contributions financières associées n'ont pas été acquittées depuis au moins 4 ans.

Par conséquent, la procédure d'acquisition desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent fera l'objet d'une publication ainsi que d'un affichage en mairie et sur le terrain concerné.

L'arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se faire connaître. A défaut le bien est présumé sans maître au titre de l'article 712 du code civil.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans les DEUX MOIS à compter de la publication dudit arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Date

Signature

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 2/12/2024

Publié le 2/12/2024

Notifié le 2/12/2024

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 02 décembre 2024

Dominique CAP

Maire

